

ART. 2. — Le comité de radiodiffusion du Togo, dont le siège est à Lomé est composé comme suit :

Président :

L'inspecteur des affaires administratives.

Membres :

Le chef du service des travaux publics;
 Le chef du bureau de l'administration générale;
 Le président de la chambre de commerce;
 Un représentant des compagnies de navigations;
 Le secrétaire permanent de la défense nationale;
 Un délégué de chacune des associations autorisées de radiodiffusion ou à défaut deux usagers désignés par décision du Commissaire de la République;
 Le chef des stations radioélectriques de Lomé — *secrétaire.*

ART. 3. — Le comité de radiodiffusion du Togo donne son avis sur toutes les questions concernant la radiodiffusion coloniale, et susceptibles de favoriser son développement dans le Territoire, qui lui sont soumises par le Commissaire de la République.

Ce comité peut, en outre, être appelé à intervenir dans la forme et la mesure où le Commissaire de la République le jugera utile pour les émissions du poste de radiodiffusion qui pourrait être installé au Togo.

ART. 4. — Le comité de radiodiffusion du Togo se réunit sur la convocation de son président.

Toutes les questions intéressant le fonctionnement du comité sont réglées par le président.

Un compte-rendu des délibérations est établi à chaque réunion et adressé au Commissaire de la République.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 octobre 1932.

R. DE GUISE.

Virement de crédits

ARRETE N° 498 portant virement de crédits à l'intérieur du chapitre X du budget local, exercice 1932.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 203 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 13 avril 1932 portant approbation des budgets du Togo, exercice 1932;

Vu les disponibilités budgétaires au titre du Chapitre X article 3 et la situation des crédits du Chapitre X, article 6 (agriculture);

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé à l'intérieur du chapitre X — Dépenses des exploitations industrielles — (budget local, exercice 1932), le virement de crédit ci-après :

	A RETRANCHER	A AJOUTER
Art. 3. — Travaux publics.		
Parag. 3 — Dépenses communes aux différents chantiers	23.000 frs.	—
Art. 6. — Agriculture.		
Parag. 1 — Fournitures de bureau	—	3.000 frs.
Parag. 11 — (nouveau) Création de cocoteraies	—	20.000 frs.
	23.000 frs.	23.000 frs.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général, ordonnateur délégué et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 11 octobre 1932.

R. DE GUISE.

Ouverture d'une nouvelle rubrique budgétaire

ARRETE N° 501 portant ouverture d'une nouvelle rubrique budgétaire au budget local, exercice 1932.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 12 avril 1932 et l'arrêté local du 20 mai 1932 le promulguant;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au budget local 1932. Section première : Recettes Ordinaires — Chapitre IV : Produits perçus sur ordre de recette — Article 5 : Recettes imprévues, un paragraphe 5 nouveau :

Successions vacantes depuis plus de cinq ans.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général, ordonnateur délégué du budget local, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 11 octobre 1932.

R. DE GUISE.